

Cotisation et déduction relatives au RRQ ou au RPC

Ce formulaire s'adresse à vous si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2023 et que vous avez versé des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou reçu un salaire admissible au RPC.

Il sert à calculer les montants que vous devez inscrire aux lignes 248, 445 et 452 de votre déclaration de revenus. Notez que vous ne devez pas joindre ce formulaire à votre déclaration, mais le conserver dans vos dossiers.

Avant de remplir ce formulaire, prenez connaissance des renseignements importants relatifs à certaines lignes, aux pages 5 et 6.

1 Cotisation payée en trop au RRQ ou au RPC

Maximum des gains admissibles au RPC (voyez les renseignements à la page 5)

1		
2		

Maximum des gains admissibles au RRQ (voyez les renseignements à la page 6)

1.1 Cotisation requise au RPC

Salaire admissible au RPC (montant de la ligne 96.1 de votre déclaration)

3		
---	--	--

Montant de la ligne 3

4		
---	--	--

Salaire admissible au RRQ (montant de la ligne 98.1 de votre déclaration)

+	5		
---	---	--	--

Additionnez les montants des lignes 4 et 5.

=		
---	--	--

6		
---	--	--

Montant de la ligne 3 divisé par celui de la ligne 6 (incluez six décimales après la virgule)

=	7		
---	---	--	--

Exemption personnelle au RPC (voyez les renseignements à la page 5)

×	8		
---	---	--	--

Résultat de la ligne 7 multiplié par le montant de la ligne 8

=	9		
---	---	--	--

Résultat de la ligne 7

10		
----	--	--

Maximum des gains admissibles au RPC (montant de la ligne 1)

11		
----	--	--

Exemption personnelle au RPC (montant de la ligne 8)

-	12		
---	----	--	--

Montant de la ligne 11 moins celui de la ligne 12

=		
---	--	--

×	13		
---	----	--	--

Résultat de la ligne 10 multiplié par le montant de la ligne 13

=	14		
---	----	--	--

Salaire admissible au RPC (montant de la ligne 3)

15		
----	--	--

Montant de la ligne 9

-	16		
---	----	--	--

Montant de la ligne 15 moins celui de la ligne 16. Si le résultat est **négatif**, inscrivez 0.

=	17		
---	----	--	--

Inscrivez **le moins élevé** des montants des lignes 14 et 17.

18		
----	--	--

Montant de la ligne 18 multiplié par 4,95 %

Cotisation de base requise au RPC

×		4,95 %
=	20	

Montant de la ligne 18

21		
----	--	--

Montant de la ligne 21 multiplié par 1,00 %

Première cotisation supplémentaire requise au RPC

×		1,00 %
=	22	

1.4 Déduction pour la première cotisation supplémentaire au RRQ ou au RPC

Montant de la ligne 50		60			
Montant de la ligne 60 multiplié par 0,168067					
Montant de la ligne 51		62			
Montant de la ligne 51					
Montant de la ligne 62 multiplié par 0,156250					
Montant de la ligne 62 multiplié par 0,156250					
Additionnez les montants des lignes 61 et 63.					
Montant de la ligne 34					
Montant de la ligne 37					
Montant de la ligne 65 moins celui de la ligne 66					
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 43 et 67.					
Montant de la ligne 68 multiplié par 1,00 %					
Montant de la ligne 53.1					
Additionnez les montants des lignes 69 et 70.					
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 64 et 71. Reportez le résultat à la ligne 248 de votre déclaration si vous n'avez gagné aucun revenu comme travailleur autonome. Sinon, continuez le calcul à la partie 2.					
Déduction pour la première cotisation supplémentaire au RRQ ou au RPC					

2 Cotisation au RRQ pour un travailleur autonome

Cotisation de base requise au RPC (montant de la ligne 20)					
Première cotisation supplémentaire requise au RPC (montant de la ligne 22)					
Additionnez les montants des lignes 80 et 81.					
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 52 et 82.					
Montant de la ligne 83 divisé par 5,95 %					
Cotisations au RRQ et au RPC retenues à la source (montant de la ligne 52)		85			
Montant de la ligne 83					
Montant de la ligne 85 moins celui de la ligne 86					
Montant de la ligne 87 divisé par 6,40 %					
Additionnez les montants des lignes 84 et 88.					
Exemption personnelle au RRQ (montant de la ligne 35)					
Additionnez les montants des lignes 89 et 90.					
Salaires admissibles au RRQ et au RPC (montant de la ligne 6). Si aucune cotisation au RRQ et au RPC n'a été retenue, inscrivez 0.					
Montant de la ligne 91 moins celui de la ligne 92. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.					

2 Cotisation au RRQ pour un travailleur autonome (suite)

Revenus nets d'entreprise (montant de la ligne 31)			94		
Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (montant de la ligne 32)	+		95		
Revenus d'emploi pour lesquels vous désirez verser une cotisation facultative (montant de la ligne 33)	+		96		
Additionnez les montants des lignes 94 à 96.	=		97		
Réduction applicable aux revenus d'un travail autonome (montant de la ligne 93)	-		98		
Montant de la ligne 97 moins celui de la ligne 98. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.	=		99		
Maximum des gains cotisables au RRQ (montant de la ligne 41)			100		
Salaires pour lesquels des cotisations ont été versées au RRQ et au RPC (montant de la ligne 89)	-		101		
Montant de la ligne 100 moins celui de la ligne 101. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.	=		102		
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 99 et 102.			103		
Montant de la ligne 103			104		
	×				10,80 %
Montant de la ligne 104 multiplié par 10,80 %	=		105		
Montant de la ligne 103		106			
	×				2,00 %
Montant de la ligne 106 multiplié par 2,00 %	=				
Additionnez les montants des lignes 105 et 107.	+		107		
Reportez le résultat à la ligne 445 de votre déclaration.					
Cotisation au RRQ pour un travailleur autonome	=		110		
Montant de la ligne 105			111		
	×				50 %
Montant de la ligne 111 multiplié par 50 %. Si vous avez inscrit un montant à la ligne 95, voyez les instructions concernant la ligne 248 dans le <i>Guide de la déclaration de revenus</i> (TP-1.G).	=		112		
Déduction pour cotisation au RRQ pour un travailleur autonome	=				
Montant de la ligne 107		113			
Montant de la ligne 72	+	114			
Additionnez les montants des lignes 113 et 114.					
Déduction pour la première cotisation supplémentaire au RRQ	=				
Additionnez les montants des lignes 112 et 115. Reportez le résultat à la ligne 248 de votre déclaration.	+		115		
Déduction pour cotisation au RRQ	=		116		

Renseignements

Lignes 1 et 8

Si vous étiez dans l'une des situations suivantes, inscrivez 0 aux lignes 1 et 8 :

- tout au long de 2023, vous avez reçu une rente d'invalidité du RPC ou du Régime de rentes du Québec (RRQ);
- en 2023, vous étiez âgé d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans, vous avez reçu une pension de retraite du RRQ ou du RPC, vous avez choisi de cesser de verser des cotisations au RPC au cours de 2022 et vous n'avez pas révoqué ce choix en 2023;
- tout au long de 2023, vous étiez âgé d'au moins 70 ans.

Si, en 2023, vous étiez dans l'une des situations décrites dans le tableau 1, calculez le nombre de mois se rapportant à cette situation afin d'établir, à l'aide du tableau 2, les montants à inscrire aux lignes 1 et 8. Si vous n'étiez dans aucune de ces situations, inscrivez **66 600 \$** à la ligne 1 et **3 500 \$** à la ligne 8.

Note

Si, au cours de 2023, vous vous trouviez dans plus d'une de ces situations, communiquez avec nous.

Tableau 1

Situation	Nombre de mois à considérer pour établir les montants à l'aide du tableau 2
Vous avez eu 18 ans.	Nombre de mois dans l'année qui suivent votre anniversaire
Vous avez commencé à recevoir une rente d'invalidité du RPC ou du RRQ, ou vous avez cessé de recevoir une telle rente.	Nombre de mois dans l'année pendant lesquels vous n'avez pas reçu de rente d'invalidité
Vous étiez âgé d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans, vous avez reçu une pension de retraite du RRQ ou du RPC et vous avez choisi de cesser de verser des cotisations au RPC.	Nombre de mois dans l'année qui précèdent le mois où vous avez fait le choix (incluez ce mois)
Vous étiez âgé d'au moins 65 ans, mais de moins de 70 ans, vous avez reçu une pension de retraite du RRQ ou du RPC, vous avez choisi de cesser de verser des cotisations au RPC au cours de 2022 et vous avez révoqué ce choix en 2023.	Nombre de mois dans l'année qui suivent celui où la révocation a été faite
Vous avez eu 70 ans et vous n'avez pas fait le choix de cesser de verser des cotisations au RPC.	Nombre de mois dans l'année qui précèdent le mois où vous avez atteint l'âge de 70 ans (incluez ce mois)
Vous remplissez ce formulaire pour une personne qui est décédée.	Nombre de mois dans l'année qui précèdent celui du décès (incluez le mois du décès)

Tableau 2

Nombre de mois	Montant à inscrire à la ligne 1	Montant à inscrire à la ligne 8	Nombre de mois	Montant à inscrire à la ligne 1	Montant à inscrire à la ligne 8	Nombre de mois	Montant à inscrire à la ligne 1	Montant à inscrire à la ligne 8
1	5 550,00 \$	291,67 \$	5	27 750,00 \$	1 458,33 \$	9	49 950,00 \$	2 625,00 \$
2	11 100,00 \$	583,33 \$	6	33 300,00 \$	1 750,00 \$	10	55 500,00 \$	2 916,67 \$
3	16 650,00 \$	875,00 \$	7	38 850,00 \$	2 041,67 \$	11	61 050,00 \$	3 208,33 \$
4	22 200,00 \$	1 166,67 \$	8	44 400,00 \$	2 333,33 \$	12	66 600,00 \$	3 500,00 \$

Lignes 2 et 35

Si, durant toute l'année 2023, vous aviez le droit de recevoir une rente d'invalidité du RRQ ou du RPC, inscrivez 0 aux lignes 2 et 35.

Si, en 2023, vous étiez dans l'une des situations décrites dans le tableau 3, calculez le nombre de mois se rapportant à cette situation afin d'établir, à l'aide du tableau 4, les montants à inscrire aux lignes 2 et 35. Si vous n'étiez dans aucune de ces situations, inscrivez **66 600 \$** à la ligne 2 et **3 500 \$** à la ligne 35.

Note

Si, au cours de 2023, vous vous trouviez dans plus d'une de ces situations, communiquez avec nous.

Tableau 3

Situation	Nombre de mois à considérer pour établir les montants à l'aide du tableau 4
Vous avez eu 18 ans.	Nombre de mois dans l'année qui suivent votre anniversaire
Vous êtes devenu bénéficiaire d'une rente d'invalidité du RRQ ou du RPC.	Nombre de mois dans l'année qui précèdent celui où vous avez été déclaré invalide (incluez ce mois)
Vous avez cessé d'être bénéficiaire d'une rente d'invalidité du RRQ ou du RPC.	Nombre de mois dans l'année qui suivent le dernier mois pour lequel vous aviez le droit de recevoir cette rente
Vous remplissez ce formulaire pour une personne qui est décédée.	Nombre de mois dans l'année qui précèdent celui du décès (incluez le mois du décès)

Tableau 4

Nombre de mois	Montant à inscrire à la ligne 2	Montant à inscrire à la ligne 35	Nombre de mois	Montant à inscrire à la ligne 2	Montant à inscrire à la ligne 35	Nombre de mois	Montant à inscrire à la ligne 2	Montant à inscrire à la ligne 35
1	5 550,00 \$	291,67 \$	5	27 750,00 \$	1 458,33 \$	9	49 950,00 \$	2 625,00 \$
2	11 100,00 \$	583,33 \$	6	33 300,00 \$	1 750,00 \$	10	55 500,00 \$	2 916,67 \$
3	16 650,00 \$	875,00 \$	7	38 850,00 \$	2 041,67 \$	11	61 050,00 \$	3 208,33 \$
4	22 200,00 \$	1 166,67 \$	8	44 400,00 \$	2 333,33 \$	12	66 600,00 \$	3 500,00 \$

Lignes 31 et 32

Si vous vous trouviez dans l'une des trois premières situations décrites dans le tableau 3, le montant des revenus nets d'entreprise à inscrire à la ligne 31, ou celui de la rétribution cotisable à inscrire à la ligne 32, doit d'abord être multiplié par la proportion suivante :

$$\frac{\text{Nombre de mois à considérer selon le tableau 3}}{12}$$

12

Ligne 33

Si le montant de la ligne 52 est inférieur à 4 038,40 \$, vous pouvez, à certaines conditions, choisir de verser une cotisation additionnelle pour une partie ou la totalité des revenus que vous déclarez à la ligne 107 de votre déclaration de revenus, de même que pour certains revenus que vous déclarez à la ligne 101 (voyez la partie « Cotisation facultative au Régime de rentes du Québec [RRQ] » des instructions concernant la ligne 101), pour augmenter vos prestations du RRQ. Si vous choisissez de verser une cotisation additionnelle, cochez la case 444 de votre déclaration.

Notez que la demande de versement d'une cotisation facultative au RRQ doit être effectuée au plus tard le 15 juin de la deuxième année suivant celle pour laquelle vous désirez verser une telle cotisation.

Ligne 58

Si le résultat de la ligne 58 est négatif, vous pourriez verser, à certaines conditions, une cotisation facultative au RRQ. Voyez les instructions concernant la ligne 445 dans le *Guide de la déclaration de revenus* (TP-1.G) et cochez la case 444 de votre déclaration, s'il y a lieu.